



# Action « Contribution à la famille »

## Directive destinée aux familles

---

### Art. 1 But

La présente directive régit les modalités de mise en œuvre de l'action « *Contribution à la famille* » décidées par le Conseil municipal.

### Art. 2 Bénéficiaires

En sont bénéficiaires les enfants domiciliés sur le territoire de la Commune de Conthey au 31.12. de l'année précédant l'action et âgés de 0 à 18 ans durant l'année de l'action.

### Art. 3 Prestations offertes

3.1. La Commune de Conthey alloue à chaque enfant, en fonction de son âge, un ou des bons, à savoir :

- « *Famille* », à faire valoir pour l'achat et la location de matériel auprès des commerces partenaires.
- « *Sport et culture* », destinés à favoriser les activités sportives et culturelles auprès des sociétés, associations, institutions et clubs sportifs/culturels partenaires. Ils sont à faire valoir pour le paiement des cotisations annuelles ou de cours (y compris les cours privés) donnés par des professeurs qualifiés dans ces domaines d'activité.

3.2. Les enfants âgés de 0 à 5 ans durant l'année de l'action reçoivent deux bons « *Famille* » d'une valeur de CHF 50.00 chacun, pour un montant total de CHF 100.00.

3.3. Les enfants âgés de 6 à 18 ans durant l'année de l'action reçoivent un bon « *Famille* », d'une valeur de CHF 50.00, et trois bons « *Sport et culture* », d'une valeur de CHF 50.00 chacun, soit quatre bons pour un montant total de CHF 200.00.

### Art. 4 Partenaires

Sont considérés comme partenaires de l'action :

- *les commerces en lien avec les besoins des enfants ou les équipements pour des activités sportives,*

- *les clubs, sociétés, associations, institutions, sportifs ou culturels formateurs,*
- *les professeurs qualifiés,*

dont l'activité se déroule sur le territoire de la Commune de Conthey. Le Conseil municipal a toutefois la compétence d'accepter des partenaires dont les activités se déroulent en dehors du territoire communal, si ces derniers profitent aux bénéficiaires.

La liste des partenaires reconnus figure au verso des bons ainsi que sur le site internet de la Commune.

## **Art. 5 Emission et validité**

5.1. Les bons sont adressés aux bénéficiaires début juin.

5.2. Les bons sont valables dès réception jusqu'au 31 mars de l'année suivante, pas au-delà.

5.3. En cas de perte, les bons ne sont pas remplacés.

## **Art. 6 Envoi et sécurisation des bons**

6.1. Les bons sont annexés à un courrier d'accompagnement adressé par poste au représentant légal chez qui vit l'enfant bénéficiaire.

6.2. Les bons sont détachables et sécurisés par un QR code ainsi qu'un numéro unique.

## **Art. 7 Modalités d'utilisation des bons**

7.1. Chaque bon n'est utilisable qu'une seule fois.

7.2. Les bons ne peuvent être ni fractionnés, ni remboursés.

7.3. Nominatifs, les bons sont libellés au nom de l'enfant. Ils sont valables uniquement pour son propre usage et non pour la fratrie ; un contrôle strict est effectué par le commerce ou la société sur la base d'une pièce d'identité.

Validé par le Conseil municipal le 6 février 2025

Le Président

**Christophe Germanier**



La Secrétaire municipale

**Laure Heger**

